

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Prêt - Crédit

Prêt à une SCI. Responsabilité délictuelle de la banque vis-à-vis des entrepreneurs (oui). Obligation de surveiller l'emploi des fonds prêtés (oui)

*Cour d'appel de Paris, 15e chambre, section A du 27 janvier 1998.
Confirmation du tribunal de commerce d'Auxerre des 20 janvier 1997 et
17 mars 1997.
Aff. Sté Domecy Maçonnerie c/Société générale.*

Une SCI avait bénéficié, sous forme de crédit en compte courant, d'un prêt destiné à la rénovation et à la transformation d'un hôtel de luxe. Les fonds avaient été versés sur son compte en stricte conformité avec les prévisions du contrat, le jour même de l'acte pour la majeure partie, un mois plus tard pour le solde après l'accomplissement d'une formalité qui avait été convenue entre les parties dans le contrat de prêt.

Des entrepreneurs n'ayant pas obtenu paiement de leurs travaux assignèrent la banque en responsabilité délictuelle pour n'avoir pas surveillé l'affectation des fonds prêtés ce qui aurait permis au maître de l'ouvrage, selon eux, de les dissiper à leur détriment.

Sur l'appel formé par la banque du jugement qui avait fait droit à leur demande, la cour retenant, en particulier, que l'acte de prêt prévoyait l'exigibilité anticipée des sommes empruntées en cas d'emploi des fonds à un autre objet que celui indiqué, a jugé que la banque avait commis une imprudence en virant les fonds prêtés sur le compte courant de la SCI et en s'abstenant de la moindre surveillance sur leur utilisation ; que cette faute engageait sa responsabilité quasi délictuelle à l'égard des entrepreneurs.

La banque a formé un pourvoi contre cette décision qui remet en cause ses obligations vis-à-vis de l'emploi d'un prêt.